

État des décrets envoyés aux départements par le Ministère de l'Intérieur, en annexe de la séance du 26 floréal an II (15 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des décrets envoyés aux départements par le Ministère de l'Intérieur, en annexe de la séance du 26 floréal an II (15 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26922_t1_0366_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

PIÈCES ANNEXES

I

Annexe au n° 17

[*La Sté popul. de Sillé-la-Montagne* (1), à la *Conv.*; 24 germ. II] (2).

« Législateurs,

Le règne de la liberté et de l'égalité doit avoir des bases solides et inébranlables, c'est à vous à les poser, mais tant qu'il restera dans cette République des fanatiques, des fanatiseurs et des fainéants, il ne vous sera jamais possible d'opérer le bien que vous avez en vue.

Il ne suffit pas, Citoyens représentans, de faire disparaître les signes antérieurs d'un culte su-

perstitieux que la Raison proscriit, il faut encore proscrire ceux de ses ministres qui, sous le voile de l'hypocrisie la plus raffinée, cherchent à s'emparer de l'esprit du peuple crédule pour lui rappeler des erreurs pieuses dont il a été trop longtemps la dupe. Nous demandons donc que vous déportiez tout prêtre qui n'aura pas abjuré ses erreurs et justifié de son abdication, que vous supprimiez les pensions d'iceux qui sont en force de se livrer au travail et que vous ne les conserviez qu'à ceux qui n'auront pas en patrimoine un revenu égal au traitement que la loi leur accorde.

Vous avez, Représentants, déjoué toutes les manœuvres des ennemis de la République, soyez des thermes à votre poste jusqu'à ce que vous soyez parvenus à procurer un calme honorable; continuez à opérer le bien, ne perdez pas de vue l'opération que nous vous demandons, et en anéantissant la secte sacerdotale vous affermirez le règne précieux de la liberté ».

LAMBERT (*présid.*), BUTET (*secrét.*).

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

II

[*Décrets envoyés aux départements par le M. de l'Intérieur*; 26 flor. II] (2).

DATES DES DÉCRETS	TITRE DES DÉCRETS	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Floréal 10. N° 2344	Décret portant qu'aucun fonctionnaire public ne peut renoncer à son traitement	à tous les dép ^{ts}	
Floréal 14. N° 2341	Décret qui prescrit le mode des restitutions pour sur-taxe de contribution patriotique	à tous les dép ^{ts}	
Floréal 14. N° 2342	Décret portant que le prix d'habitation des boutiques, échoppes, etc, cesse d'être affranchi de la contribution mobilière depuis la suppression du droit de patente	idem	
Floréal 14. N° 2343	Décret portant que les tribunaux criminels militaires seront tenus d'appeler des jurés pour prononcer sur les faits	idem	
Floréal 15. N° 2340	Décret qui met en réquisition ceux qui contribuent à la manipulation, au transport et au débit des denrées et marchandises de première nécessité	idem	
Floréal 17. N° 2339	Décret relatif aux armées d'Italie et des Pyrénées-Orientales et Occidentales	idem	

(1) Ci-devant Gillé-le-Guillaume, Sarthe.

(2) C 303, pl. 1112, p. 34.

(1) Mention marginale datée du 26 flor. et non signée.

(2) C 301, pl. 1075, p. 33, signé : Veret.